

RÈGLEMENT N° 132-2019

Règlement sur le traitement des élus municipaux et remplaçant le règlement # 90-2015

ATTENDU que des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autres parts, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la municipalité ;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, de remplacer l'actuel règlement en vigueur # 90-2015 sur le traitement des élus municipaux et entré en vigueur le 18 mars 2015 rétroactif au 1^{er} janvier 2015 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné au préalable à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 décembre 2018, par madame Julie Moreau qui a également procédé au dépôt et à la présentation du projet de règlement à cette même séance ;

ATTENDU qu'un avis public annonçant l'adoption prochaine du règlement a été publié conformément à la Loi le 19 décembre 2018 ;

ATTENDU que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du projet de règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Raymond St-Aubin, APPUYÉ par madame Marie-Claude Déziel et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et adopté ce qui suit :

QUE le règlement numéro 132-2019 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace le règlement # 90-2015 et ses amendements.

ARTICLE 3 Objet

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Ville, le tout pour l'exercice financier de l'année 2019 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4 Rémunération de base annuelle

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 36 210 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 11 785 \$.

ARTICLE 5 Rémunération additionnelle

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur du(des) poste(s) particulier(s) ci-après décrit(s), selon les modalités indiquées :

- a) Maire suppléant : 105 \$ par mois de calendrier ou fraction de mois de calendrier pendant lequel l' élu occupe ce poste et a été dûment nommé par résolution du conseil.

ARTICLE 6 Rémunération du maire suppléant - absence prolongée du maire

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération de base du maire pendant cette période.

ARTICLE 7 Mariage civil et union civile

Une rémunération additionnelle est de plus accordée à tout membre du conseil, dûment désigné à titre de célébrant de mariage et d'union civile par le ministère de la Justice, une rémunération fixée à 150.00 \$ par célébration dont la demande aura été préalablement complétée et les droits acquittés en vertu du règlement de tarification en vigueur.

ARTICLE 8 Allocation de dépenses annuelle

En plus de toute rémunération ci-haut-fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié (50 %) du montant de la rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 9 Indexation des rémunérations

La rémunération telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux de variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente, en prenant comme base l'indice établie par Statistique Canada, Région Montréal, correspondant au tableau # 18-10-0004-12.

Lorsque le résultat de l'indexation est un nombre comportant une partie décimale, il ne faut pas prendre en compte la partie décimale et, dans le cas où la première décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, il faut augmenter de 1 la partie entière.

Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé au deuxième alinéa :

- 1° On soustrait de l'indice établi pour le deuxième mois de septembre précédent l'exercice considéré celui qui a été établi pour le troisième mois de septembre précédant cet exercice.
- 2° On divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1° par l'indice établi pour le troisième mois de septembre précédant l'exercice visé.

ARTICLE 10 Fonds général

Les montants requis pour payer les rémunérations et les dépenses prévues au présent règlement sont appropriés du fonds général de la Ville, et un montant suffisant est annuellement approprié au budget à cette fin.

ARTICLE 11 Adhésion au régime de retraite des élus municipaux

La Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson adhère au régime de retraite constitué par la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (L. R. Q., c. R-9.3).

ARTICLE 12 Application

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 13 Date d'effet

Le présent règlement a effet et rétroagit à compter du 1^{er} janvier de l'année de son adoption.

ARTICLE 14

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : 17 décembre 2018

Dépôt et présentation du projet de règlement : 17 décembre 2018

Avis public de l'adoption prochaine : 19 décembre 2018

Adoption du règlement : 21 janvier 2019

Publication et entrée en vigueur : 23 janvier 2019

(signé)

Madame Gisèle Dicaire
Mairesse

(signé)

Madame Judith Saint-Louis
Greffière